



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/58
13 janvier 2006

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION CONCERNANT
L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE, L'IMPUNITÉ**

Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires

**Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux**

Résumé

Lors de sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme s'est référée à l'étude en cours sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires dans deux résolutions qui se complètent, la résolution 2005/30 intitulée «Intégrité de l'appareil judiciaire», et la résolution 2005/33 intitulée «Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats», adoptées le 19 avril 2005. Cette dernière, adoptée sans vote, «prend acte du rapport présenté par M. Emmanuel Decaux à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2004/7), qui contient des projets de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires» (par. 11) et «note que le rapport de M. Decaux, contenant une version mise jour des projets de principes, lui sera présenté pour examen à sa soixante-deuxième session» (par. 12).

Ce faisant, la Commission a fixé à la fois le cadre conceptuel et le calendrier de l'étude, en précisant que sa mise à jour devait lui être transmise en 2006. Cette transmission marque l'aboutissement des travaux menés à bien par la Sous-Commission depuis plusieurs années, à partir du questionnaire établi par M. Louis Joinet pour son rapport à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.3, annexe), suivi de son rapport à la cinquante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/2002/4) et des rapports de M. Emmanuel Decaux à la cinquante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/2003/4), à la cinquante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/2004/7) et à la cinquante-septième session (E/CN.4/Sub.2/2005/9).

Lors de sa cinquante-septième session, la Sous-Commission a examiné en détail le dernier rapport présenté par M. Decaux (E/CN.4/Sub.2/2005/9), l'accueillant avec satisfaction, et adopté sans vote la résolution 2005/15 le 10 août 2005, dans laquelle elle a décidé «de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, la version mise à jour du projet de principes, accompagnée des commentaires formulés par la Sous-Commission à la présente session» (par. 4). Pour ce faire, la Sous-Commission a demandé à M. Decaux de réviser ce projet, en tenant compte de ses commentaires et observations, afin de faciliter l'examen par la Commission du projet de principes (par. 5). C'est ce document qui est présentement soumis à la Commission.

La philosophie qui inspire cette étude a été rappelée par la Commission dans ses résolutions précitées, notamment lorsqu'elle a souligné que «l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être observée en toutes circonstances» (résolution 2004/32) ou encore qu'elle «doit être maintenue en toutes circonstances» (résolution 2005/30). Dès lors, c'est dans le cadre des principes généraux de la bonne administration de la justice qu'il importe de situer le développement de la «justice militaire». Les dispositions concernant la bonne administration de la justice ont une portée générale. Autrement dit, la justice militaire doit faire «partie intégrante de l'appareil judiciaire normal», pour reprendre la formule récurrente de la Commission. Ce faisant, il s'agit de règles minimales, de portée universelle, qui laissent la porte ouverte à la définition de normes plus strictes dans le cadre interne. De même, le rapport ne traite que la question des tribunaux militaires, alors que la Commission évoque elle-même des «tribunaux pénaux spéciaux», laissant à une autre étude cette question pourtant essentielle, ou celle encore plus large des tribunaux d'exception.

Ce fil conducteur a permis de «développer des principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires», conformément à la résolution 2003/8 de la Sous-Commission. Ces principes ont pour origine les recommandations figurant dans le dernier rapport de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/2002/4, par. 29 et suiv.). Ils ont été complétés, étendus et révisés au fil des rapports successifs, et sont présentés ici dans leur dernière version, sous forme de 20 principes. Avec cette version consolidée, le Rapporteur spécial entend ainsi se conformer à la résolution de la Commission en présentant un «projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires».

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 12	5
PROJET DE PRINCIPES SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES	13 – 66	8
Principe n° 1: Création des juridictions militaires par la constitution ou la loi.....	13 – 14	8
Principe n° 2: Respect des normes de droit international	15	9
Principe n° 3: Application de la loi martiale	16	9
Principe n° 4: Application du droit humanitaire.....	17 – 19	10
Principe n° 5: Incompétence des juridictions militaires pour juger des civils	20 – 21	11
Principe n° 6: Objection de conscience au service militaire.....	22 – 25	11
Principe n° 7: Incompétence des tribunaux militaires pour juger les mineurs de 18 ans	26 – 28	13
Principe n° 8: Compétence fonctionnelle des juridictions militaires.....	29 – 31	13
Principe n° 9: Jugement des auteurs de violations graves des droits de l'homme	32 – 35	14
Principe n° 10: Limitation des effets du secret-défense	36 – 39	15
Principe n° 11: Régime des prisons militaires	40 – 41	16
Principe n° 12: Garantie de l' <i>habeas corpus</i>	42 – 44	17
Principe n° 13: Droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial ...	45 – 48	18
Principe n° 14: Publicité des débats.....	49 – 50	19
Principe n° 15: Garantie des droits de la défense et procès juste et équitable	51 – 53	19
Principe n° 16: Accès des victimes à la procédure	54	21
Principe n° 17: Exercice des voies de recours devant les juridictions ordinaires.....	55 – 57	22
Principe n° 18: Obéissance due et responsabilité du supérieur	58 – 60	23
Principe n° 19: Exclusion de la peine de mort.....	61 – 63	24
Principe n° 20: Révision des codes de justice militaire.....	64 – 66	24

Introduction

1. Lors de sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme s'est référée à l'étude en cours sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires dans deux résolutions qui se complètent, les résolutions 2005/30 et 2005/33 adoptées le 19 avril 2005.
2. Dans sa résolution 2005/30, intitulée «Intégrité de l'appareil judiciaire», adoptée par 52 voix contre zéro, avec une abstention – celle des États-Unis d'Amérique qui avaient demandé le vote –, la Commission, ayant pris note de la résolution 2004/27 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du 12 août 2004, «prend acte [...] du rapport sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires qu'a présenté le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/7)» (par. 1) et «prie le Rapporteur spécial de la Sous-Commission qui est chargé de la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires de continuer à tenir compte de la présente résolution dans la poursuite de ses travaux» (par. 10).
3. La résolution 2005/30 contient des dispositions fort importantes, précisant les résolutions antérieures sur le même sujet, notamment la résolution 2004/32 du 19 avril 2004. Ainsi, la Commission réaffirme que, «conformément au paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leurs compétences» (par. 3). Elle «demande aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux pénaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire normal et qu'ils appliquent les procédures régulières qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation» (par. 8).
4. La deuxième référence à l'étude figure dans la résolution 2005/33, intitulée «Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats», qui a été adoptée sans vote. Cette résolution est encore plus précise puisqu'elle «prend acte du rapport présenté par M. Emmanuel Decaux à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2004/7), qui contient des projets de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires» (par. 11) et «note que le rapport de M. Decaux, contenant une version mise à jour des projets de principes, lui sera présenté pour examen à sa soixante-deuxième session» (par. 12).
5. Ce faisant, la Commission a fixé à la fois le cadre conceptuel et le calendrier de l'étude, en précisant que sa mise à jour devait lui être transmise en 2006. Cette transmission marque l'aboutissement des travaux menés à bien par la Sous-Commission depuis plusieurs années, à partir du questionnaire établi par M. Louis Joinet pour son rapport à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.3, annexe), suivi de son rapport à la cinquante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/2002/4) et des rapports de M. Emmanuel Decaux à la cinquante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/2003/4), à la cinquante sixième session (E/CN.4/Sub.2/2004/7) et à la cinquante-septième session

(E/CN.4/Sub.2/2005/9). À la suite de sa décision 2002/103 du 12 août 2002, la Sous-Commission a elle-même débattu en profondeur de la question, notamment lors de ses deux dernières sessions, et adopté sans vote les résolutions 2003/8, 2004/27 et 2005/15.

6. Lors de sa cinquante-septième session, la Sous-Commission a examiné en détail le rapport présenté par M. Decaux (E/CN.4/Sub.2/2005/9), l'accueillant avec satisfaction, et adopté sans vote la résolution 2005/15 le 10 août 2005, dans laquelle elle a décidé «de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, la version mise à jour du projet de principes, accompagnée des commentaires formulés par la Sous-Commission à la présente session» (par. 4). Pour ce faire, la Sous-Commission a demandé à M. Decaux de réviser ce projet, en tenant compte de ses commentaires et observations, afin de faciliter l'examen par la Commission du projet de principes (par. 5). C'est ce document qui est présentement soumis à la Commission, assorti des commentaires et observations des membres de la Sous-Commission figurant ci-dessous.

7. Le dialogue interactif qui a eu lieu le 28 juillet 2005 à l'occasion de la présentation du rapport a en effet été très nourri et constructif. Une dizaine d'experts (Mme Hampson, M. Salama, M. Rivkin, Mme Motoc, Mme Koufa, Mme Sardenberg, M. Cherif, M. Alfredsson et M. Yokota) y ont pris une part active, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales (ONG). M^{me} Hampson a souligné la nécessité d'ajouter à la liste des principes une disposition visant spécifiquement l'application de la loi martiale, dans des circonstances exceptionnelles, permettant ainsi à des civils d'être jugés en vertu du droit militaire, ce qui est préférable à l'absence de justice. Le recours à la loi martiale devrait rester tout à fait exceptionnel, être assorti des garanties du procès équitable et exclure la peine capitale. De son côté, M. Rivkin a considéré que la justice militaire pouvait être équivalente, voire supérieure à la justice civile, dans la mesure où elle est exercée par des personnes compétentes ayant participé ou ayant été formées au combat et qui ont une meilleure compréhension de ce qui se passe en situation de guerre. M. Rivkin a également défendu la création de juridictions ad hoc, à côté des juridictions ordinaires. Enfin, il s'est dit en désaccord avec la suggestion de M^{me} Hampson relative à l'exclusion de la peine de mort à l'égard des civils, considérant que cette peine pouvait être un châtiment approprié. M^{me} Hampson a repris la parole pour souligner que le problème ne portait pas sur la peine capitale mais sur le procès équitable. Elle a rappelé les nombreux exemples avérés attestant que les garanties du procès équitable ne sont pas suffisamment respectées par les tribunaux militaires.

8. De nombreux experts ont également félicité M. Decaux, comme M^{me} Koufa, qui a qualifié le rapport d'excellent et considéré que ce travail exemplaire créait un précédent pour la Sous-Commission. Après avoir jugé fort utiles ces principes, M^{me} Motoc s'est interrogée sur leur application dans des pays en faillite où les tribunaux ordinaires ne fonctionnent plus. En République démocratique du Congo, la réforme de la justice a commencé par celle de la justice militaire. M. Yokota, fort lui aussi de son expérience de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, a affirmé que les tribunaux militaires n'offrent pas un système de justice équitable. Il s'est demandé si les violations des droits de l'homme commises par des soldats devaient relever de la compétence des tribunaux militaires. M. Alfredsson a souligné que les tribunaux militaires devaient respecter les règles du droit international des droits de l'homme non seulement à l'égard des civils, mais aussi au regard des opérations militaires. Enfin, M. Salama a indiqué qu'il partageait le point de vue de M. Decaux selon lequel il est préférable de civiliser les tribunaux militaires que de les diaboliser.

9. Le Rapporteur spécial a également tenu compte des développements récents et des nouveaux éléments disponibles concernant le sujet. À cet égard, le séminaire organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ) à Genève du 26 au 28 janvier 2004, sous le titre «Les droits de l'homme et l'administration de la justice par les tribunaux militaires», a été particulièrement fructueux, réunissant experts, juristes et militaires, venus de tous les systèmes juridiques et de tous les horizons géographiques, ainsi que des représentants des missions diplomatiques et des ONG basées à Genève. Il devrait être suivi d'un nouveau séminaire d'experts organisé par la CIJ, au début de l'année 2006, afin de permettre une discussion des principes révisés qui figurent dans le présent rapport, conformément au vœu de la Sous-Commission, qui, dans sa résolution 2005/15, «souhaite que soit organisé, sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un second séminaire de militaires et autres experts sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, et encourage d'autres initiatives dans ce sens» (par. 6). À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite que le projet de principes continue de faire l'objet de discussions très ouvertes avec toutes les personnes et les institutions concernées.

10. La philosophie qui inspire cette étude a été rappelée par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions précitées, notamment lorsqu'elle a souligné que «l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être observée en toutes circonstances» (résolution 2004/32) ou encore qu'elle «doit être maintenue en toutes circonstances» (résolution 2005/30). Dès lors, c'est dans le cadre des principes généraux de la bonne administration de la justice qu'il importe de situer le développement de la «justice militaire». Les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout comme les conventions régionales ou les autres instruments pertinents, sont sans ambiguïté en matière de justice. Les dispositions concernant la bonne administration de la justice ont une portée générale. Autrement dit, la justice militaire doit faire «partie intégrante de l'appareil judiciaire normal», pour reprendre la formule récurrente de la Commission. Ce faisant, il s'agit de règles minimales, de portée universelle, qui laissent la porte ouverte à la définition de normes plus strictes dans le cadre interne. De même, le rapport ne traite que la question des tribunaux militaires, alors que la Commission évoque elle-même des «tribunaux pénaux spéciaux», laissant à une autre étude cette question pourtant essentielle, ou celle encore plus large des tribunaux d'exception.

11. L'option retenue pour cette étude sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires implique de renvoyer dos à dos deux positions extrêmes, tendant toutes deux à faire de la justice militaire une justice à part, expédiente et expéditive, hors du droit commun, qu'il s'agisse de la «sacraliser», en la plaçant au-dessus des principes fondamentaux de l'État de droit, ou de la «diaboliser», au nom des expériences historiques d'un passé encore trop récent sur bien des continents. L'alternative est simple: soit la justice militaire se conforme aux principes de la bonne administration de la justice et elle devient une justice comme les autres, soit elle entend constituer une «justice d'exception», un système à part, sans contrepois ni contrôle, ouvrant la porte à tous les abus, et elle n'a plus de justice que le nom... Entre la sacralisation et la diabolisation, c'est la voie de la normalisation, de la «civilisation» de la justice militaire qui inspire le processus en cours.

12. Ce fil conducteur a permis de «développer des principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires», conformément à la résolution 2003/8 de la Sous-Commission. Ces principes ont pour origine les recommandations figurant dans le dernier rapport de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/2002/4, par. 29 et suiv.). Ils ont été complétés, étendus et révisés au fil des

rapports successifs – passant de 13 à 17, puis à 19 principes – pour être présentés ici dans leur dernière version, sous forme de 20 principes. Les commentaires explicatifs ont été allégés, pour ne pas répéter les développements figurant des les rapports précédents, notamment les rapports E/CN.4./Sub.2/2004/7 et E/CN.4/Sub.2/2005/9. Cette version consolidée entend ainsi répondre à la Commission, qui note que «le rapport de M. Decaux, contenant une version mise à jour des projets de principes, lui sera présenté pour examen à sa soixante-deuxième session» (résolution 2005/33). On adoptera la formulation reprise à son compte par la Commission lorsqu'elle parle de «projets de principes» ou, dans la version anglaise, de manière sans doute plus claire, de «*draft principles*», en présentant un «projet de principes».

PROJET DE PRINCIPES SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES

PRINCIPE N° 1

Création des juridictions militaires par la constitution ou la loi

Les juridictions militaires, lorsqu'elles existent, ne peuvent être créées que par la constitution ou la loi, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs. Elles doivent faire partie intégrante de l'appareil judiciaire normal.

13. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée générale en 1985, précisent que «l'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature» (par. 1). Le principe de la séparation des pouvoirs va de pair avec l'exigence de garanties statutaires prévues au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, par la constitution ou par la loi, en évitant toute immixtion du pouvoir exécutif ou de l'autorité militaire dans le fonctionnement de la justice.

14. La question de principe portant sur la légitimité des juridictions militaires n'a pas à être tranchée ici, comme l'indiquaient nos précédents rapports (E/CN.4/Sub.2/2003/4, par. 71, E/CN.4/Sub.2/2004/7, par. 11 et E/CN.4/Sub.2/2005/9, par. 11) à la suite du rapport de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/2002/4, par. 29). Ce qui est en cause, c'est la légalité de la justice militaire. À cet égard, la «constitutionnalisation» des tribunaux militaires qui existe dans plusieurs pays ne doit pas les mettre hors du droit commun, au-dessus de la loi, mais bien au contraire les inscrire dans les principes de l'État de droit, à commencer par ceux de la séparation des pouvoirs et de la hiérarchie des normes. En ce sens, ce premier principe est inséparable de l'ensemble des principes qui suivent. Il est important de mettre l'accent sur l'unité de la justice. Comme le soulignaient MM. Stanislas Chernichenko et William Treat dans leur rapport final à la Sous-Commission sur le droit à un procès équitable présenté en 1994: «Il n'est pas créé de juridiction n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.». Ou encore: «Les tribunaux sont indépendants du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif ne doit pas s'immiscer dans les procédures judiciaires et les tribunaux ne peuvent jouer le rôle d'agents du pouvoir exécutif contre des particuliers.»¹.

PRINCIPE N° 2

Respect des normes de droit international

Les tribunaux militaires doivent appliquer les normes et les procédures reconnues au plan international comme garantissant un procès équitable, en toutes circonstances, y compris les règles du droit international humanitaire.

15. Les tribunaux militaires, lorsqu'ils existent, doivent en toutes circonstances respecter les principes du droit international en matière de procès équitable. Il s'agit en effet de garanties minimales, et même en situation de crise, notamment au regard de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dérogations au droit commun prises par les États parties doivent ne pas être «incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international» ni entraîner «une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale». Si l'article 14 du Pacte n'est pas visé expressément parmi le «noyau dur» des droits indérogeables, l'existence de garanties judiciaires effectives constitue un élément intrinsèque du respect des principes du Pacte, et notamment des dispositions de l'article 4, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29². Faute de ces garanties fondamentales, on serait en présence d'un pur et simple déni de justice. Ces garanties sont précisées dans les principes suivants.

PRINCIPE N° 3

Application de la loi martiale

En période de crise, le recours à la loi martiale ou à des régimes d'exception ne doit pas remettre en cause les garanties du procès équitable. Les mesures dérogatoires qui peuvent être prises «dans la stricte mesure où la situation l'exige» doivent s'inscrire dans le respect des principes de la bonne administration de la justice. En particulier, les juridictions militaires ne doivent pas être substituées aux juridictions ordinaires, en dérogation au droit commun.

16. Ce nouveau principe a été introduit à la suite des travaux de la cinquante-septième session de la Sous-Commission, sur la suggestion de M^{me} Françoise Hampson. Il s'agit de tenir compte des situations de crise intérieure, à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un «danger public exceptionnel», au sens de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'occasion desquelles la loi martiale ou des régimes d'exception de même nature, tels que l'état de siège et l'état d'urgence, sont décrétés. Il s'agit là d'une «zone grise», comportant des dérogations graves aux garanties inhérentes à un État de droit, sans pour autant que les sauvegardes du droit international humanitaire trouvent nécessairement à s'appliquer. Comme le souligne le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 précitée: «Certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en période de conflit armé, le Comité ne voit aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence. De l'avis du Comité, ces principes de légalité et de la primauté du droit et la disposition concernant les recours utiles exigent le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'exception.» (par. 16). Les mesures dérogatoires qui peuvent être prises «dans la stricte mesure où la situation l'exige» doivent s'inscrire dans le respect des principes de la bonne administration de la justice. Ainsi,

l'ensemble des principes relatifs à l'administration de la justice par les tribunaux militaires devrait continuer à s'appliquer intégralement. En particulier, les juridictions militaires ne doivent pas être substituées aux juridictions ordinaires, en dérogation au droit commun, en leur donnant compétence pour juger des civils.

PRINCIPE N° 4

Application du droit humanitaire

En période de conflit armé, les principes du droit humanitaire, et notamment les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, s'appliquent pleinement aux juridictions militaires.

17. Le droit international humanitaire établit également des garanties minimales en matière judiciaire. Le paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 prescrit les garanties fondamentales en matière judiciaire qui doivent être respectées même lors de conflits internationaux, faisant référence à un «tribunal impartial et régulièrement constitué», ce qui, comme l'a dit le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), «souligne la nécessité de rendre une justice aussi sereine que possible, même dans les circonstances extrêmes d'un conflit armé, alors que la valeur de la vie humaine compte parfois peu»³. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II parle quant à lui d'un «tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité». Selon le CICR: «On y réaffirme le principe selon lequel chaque individu accusé d'avoir commis une infraction en relation avec le conflit a droit à un procès régulier. Ce droit n'est effectif que si le jugement est rendu par «un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité»»⁴. Si le respect de ces garanties judiciaires est obligatoire lors de conflits armés, on voit mal comment ces garanties pourraient ne pas être absolument respectées en l'absence de conflit armé. La protection des droits en temps de paix doit être supérieure sinon égale à celle reconnue en temps de guerre.

18. Il faut rappeler les stipulations de l'article 84 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949: «Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi. En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105.» Toutes les dispositions de la Convention visent à garantir une stricte égalité de traitement garantie «par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice» (art. 102). S'il y a doute sur la qualification de prisonnier de guerre «des personnes qui ont commis un acte de belligérance et sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficient de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent» (art. 5).

19. Par ailleurs, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, précise qu'en cas d'occupation militaire «la Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques

et régulièrement constitués [*its properly constituted, non-political military courts*], à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siègeront de préférence dans le pays occupé» (art. 66). La Convention précise que «les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines» (art. 67). La référence aux «principes généraux du droit» [*general principles of law*], même dans l'application de la *lex specialis*, mérite d'être soulignée⁵.

PRINCIPE N° 5

Incompétence des juridictions militaires pour juger des civils

Les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils.

20. Dans son Observation générale n° 13 (par. 4), portant sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme notait «l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14».

21. La pratique du Comité des droits de l'homme depuis 20 ans, notamment dans ses constatations sur des communications individuelles ou ses observations finales sur les rapports nationaux, n'a fait que renforcer sa vigilance, en vue de restreindre la compétence des tribunaux militaires aux crimes et délits de nature strictement militaire, commis par des personnels militaires. De nombreux rapporteurs thématiques ou par pays ont également pris une position très ferme en faveur d'une incompétence de principe à l'égard des civils. De même, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est unanime à ce sujet⁶. Comme le rappellent les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, «chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence» (par. 5).

PRINCIPE N° 6

Objection de conscience au service militaire

Le statut des objecteurs de conscience devrait être déterminé sous le contrôle d'une juridiction civile indépendante et impartiale, assurant toutes les garanties d'une procédure équitable, à quelque stade de la vie militaire qu'il soit invoqué.

22. Comme le relevait la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/77, il incombe aux États de mettre en place des organes indépendants et impartiaux chargés de déterminer si l'objection de conscience au service militaire repose sur des convictions sincères. Par définition, des tribunaux militaires seraient «juge et partie» en la matière. Les objecteurs de conscience sont des civils, qui doivent relever d'instances civiles, sous le contrôle du juge de droit commun.

23. Or, lorsque le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu par la loi, l'objecteur de conscience est traité comme un déserteur, et le code pénal militaire lui est appliqué. Les Nations Unies ont reconnu l'existence de l'objection de conscience au service militaire comme forme d'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, reconnu et garanti tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Le Comité des droits de l'homme a très clairement rattaché l'objection de conscience au principe de la liberté de conscience, consacré par l'article 18 du Pacte⁸. À plusieurs reprises, il a exprimé récemment sa préoccupation pour l'imposition de peines par les tribunaux militaires aux objecteurs de conscience pour le fait de ne pas accomplir le service militaire⁹. Il a considéré que le droit à l'objection de conscience peut être invoqué non seulement avant de réaliser le service militaire ou de s'incorporer aux forces armées, mais aussi une fois sous les drapeaux ou même après¹⁰.

24. Lorsque la demande de statut d'objecteur de conscience est présentée avant l'incorporation, rien ne devrait faire obstacle à la compétence d'une instance indépendante, placée sous le contrôle du juge civil de droit commun. La question peut paraître plus complexe lorsque la demande de statut est présentée au cours du service militaire, l'objecteur étant déjà sous l'uniforme et relevant de la justice militaire. Pour autant, une telle demande ne devrait pas être sanctionnée *ipso facto* comme un acte d'insoumission ou de désertion, en dehors de toute prise en considération de sa substance, mais être examinée selon la même procédure par une instance indépendante offrant toutes les garanties d'une procédure équitable.

25. Dans sa résolution 2004/35 sur l'objection de conscience au service militaire, adoptée sans vote le 19 avril 2004, la Commission, «rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question, en particulier la résolution 1998/77 du 22 avril 1998, dans laquelle elle a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme», prend note «de la compilation et de l'analyse des pratiques optimales» établie par le Haut-Commissariat et figurant dans son rapport E/CN.4/2004/55 et «appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire, à la lumière de sa résolution 1998/77 et eu égard aux informations contenues dans le rapport» (par. 3). La Commission encourage également «les États, aux fins de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie – à mettre dûment en œuvre – aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de rétablir ces personnes dans leurs droits, *de jure* et *de facto*» (par. 4).

PRINCIPE N° 7

Incompétence des tribunaux militaires pour juger les mineurs de 18 ans

Les mineurs, relevant de la catégorie des personnes vulnérables, ne doivent être poursuivis et jugés que dans le strict respect des garanties prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant et par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹¹. En aucun cas, ils ne devraient, par conséquent, être soumis à la compétence des juridictions militaires.

26. L'article 40 ainsi que l'alinéa *d* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant énumèrent les garanties pénales spécifiques applicables aux mineurs de moins de 18 ans, compte tenu de leur âge, en dehors des garanties pénales de droit commun déjà évoquées. Ces dispositions prévoient la possibilité d'écarter les juridictions de droit commun, au bénéfice d'institutions ou de procédures mieux adaptées à la protection de l'enfant. Ce régime protecteur exclut a fortiori la compétence des tribunaux militaires, s'agissant de mineurs.

27. Une situation limite est toutefois celle des jeunes engagés, dans la mesure où le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention tolère le recrutement de mineurs âgés de 15 à 18 ans, lorsque les États n'ont pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Or, en cas de conflit armé, l'article 38 prévoit l'application des principes du droit international humanitaire. À cet égard, une attention particulière devrait être apportée à la situation des enfants soldats en cas de crimes de guerre ou de violations massives des droits de l'homme.

28. Seules des juridictions civiles paraissent adaptées pour tenir compte de tous les impératifs de la bonne administration de la justice dans de telles circonstances, conformément aux objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a pris une position de principe très claire, à l'occasion d'observations finales sur des rapports nationaux.

PRINCIPE N° 8

Compétence fonctionnelle des juridictions militaires

La compétence des juridictions militaires doit être limitée aux infractions d'ordre strictement militaire commises par le personnel militaire. Les juridictions militaires peuvent juger des personnes assimilées au statut de militaire pour des infractions strictement liées à l'exercice de leur fonction assimilée.

29. La compétence des tribunaux militaires pour juger les personnels militaires ou assimilés ne doit pas constituer une dérogation de principe au droit commun, correspondant à un privilège de juridiction ou à une forme de justice par les pairs. Elle doit rester exceptionnelle et répondre aux seules exigences de la fonction militaire. Cette notion est le «nexus» de la juridiction militaire, s'agissant notamment d'opérations sur le terrain, lorsque le juge territorial ne peut exercer sa compétence. Seule une telle nécessité fonctionnelle peut justifier l'existence limitée mais irréductible d'une justice militaire. Le juge national se trouve en effet empêché d'exercer sa compétence personnelle active ou passive pour des raisons pratiques tenant à l'éloignement

de l'action, tandis que le juge local qui serait compétent territorialement se voit opposer des immunités de juridiction.

30. Une attention particulière doit être portée à la distinction entre combattants et non-combattants et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, au sens des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 (cf. *supra*).

31. De même, il convient de s'interroger sur la situation des personnels militaires et assimilés, notamment les forces de police civile qui contribuent à des opérations de maintien de la paix ainsi que les personnels paramilitaires ou les contractants privés qui participent à des régimes d'occupation internationale.

PRINCIPE N° 9

Jugement des auteurs de violations graves des droits de l'homme

En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes.

32. Face à la conception fonctionnelle de la compétence des tribunaux militaires, s'impose aujourd'hui de plus en plus clairement l'idée selon laquelle le procès d'auteurs de violations graves des droits de l'homme ne peut se faire devant des tribunaux militaires, dans la mesure où de tels actes seraient, par leur nature même, détachables des fonctions exercées. Qui plus est, les autorités militaires peuvent être tentées d'étouffer ces affaires, en invoquant l'opportunité des poursuites, en favorisant le classement sans suite ou en faisant jouer le «plaider coupable», au détriment des victimes. Il importe que les juridictions civiles soient dès le départ à même d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs de ces violations. Le déclenchement d'office de l'enquête préliminaire par le juge civil constitue une étape décisive pour éviter toute forme d'impunité. La compétence du juge civil doit également permettre de prendre pleinement en compte les droits des victimes, à tous les stades de la procédure.

33. Cette solution a été retenue par l'Assemblée générale à l'occasion de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui stipule que les auteurs de tels crimes «ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire»¹². Les faits constitutifs du délit de disparition forcée ne peuvent être réputés avoir été commis dans l'exercice des fonctions militaires. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé ce principe dans son dernier rapport, en évoquant la nécessité de recourir à une «juridiction civile compétente»¹³. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994 a repris ce principe à son article IX. Il faut toutefois noter que le projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées évite la question, en se bornant à préciser à son article 11 (par. 3) que «toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi»¹⁴.

34. La portée du principe a été étendue par l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité: «La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée.»¹⁵.

35. Il faut surtout constater que la jurisprudence et la doctrine du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que les procédures thématiques et par pays de la Commission des droits de l'homme sont unanimes à ce sujet: les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les militaires responsables de graves violations de droits de l'homme commises contre des civils¹⁶.

PRINCIPE N° 10

Limitation des effets du secret-défense

Les règles permettant d'invoquer le secret-défense ne doivent pas être détournées de leur finalité pour entraver le cours de la justice ni porter atteinte aux droits de l'homme. Le secret-défense peut être invoqué, sous la supervision d'instances indépendantes de contrôle, lorsqu'il s'agit de protéger, dans la mesure strictement nécessaire, des informations concernant la défense nationale. Le secret-défense ne peut pas être invoqué:

- a) En ce qui concerne les mesures de privation de liberté qui, en aucun cas, ne doivent demeurer secrètes, qu'il s'agisse de l'identité ou de la localisation des personnes privées de liberté;**
- b) Pour empêcher d'engager ou de mener des enquêtes, des poursuites ou des procès, qu'ils soient de nature pénale ou disciplinaire, ou pour les laisser sans suite;**
- c) Pour dénier aux juges et autorités habilités par la loi à exercer des fonctions judiciaires l'accès à des documents et zones classés de sécurité nationale ou d'accès réservé;**
- d) Pour empêcher qu'un jugement soit rendu publiquement;**
- e) Pour empêcher l'exercice effectif du recours d'*habeas corpus* et d'autres recours judiciaires de nature semblable.**

36. L'invocation du secret-défense ne saurait aboutir à la détention «au secret» d'une personne faisant l'objet de poursuites, déjà condamnée ou soumise à une quelconque mesure de privation de liberté. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 29, relative aux états d'urgence (art. 4 du Pacte), a considéré que «les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple une prise d'otages [...], des privations arbitraires de liberté [...]» (par. 11) et que «l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues n'est pas susceptible de dérogation.

Le caractère absolu de cette interdiction, même dans une situation d'exception, est justifié par son rang de norme du droit international général» (par. 13).

37. Le Comité des droits de l'homme a souligné dans son Observation générale n° 20 que, «pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis». Le Comité ajoute que «des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises» (par. 11).

38. En cas de crise, le droit humanitaire prévoit de son côté des possibilités de communication avec le monde extérieur, conformément au titre V de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. La situation des familles privées d'informations sur le sort de leurs proches a pu être qualifiée par la Cour européenne des droits de l'homme de «traitement inhumain», au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Chypre c. Turquie* jugée en 2001¹⁷. Le Comité des droits de l'homme, la Cour et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont adopté la même approche. Il est important de rappeler que l'article 32 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) pose comme principe général en matière de personnes disparues ou décédées «le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres».

39. Il faut aussi souligner que les personnes privées de liberté doivent être maintenues dans des lieux officiels de détention et que les autorités doivent maintenir un registre des détenus¹⁸. En matière de communication entre les personnes privées de liberté et leurs avocats, il faut rappeler que les Principes de base relatifs au rôle du barreau stipulent que «toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois»¹⁹.

PRINCIPE N° 11

Régime des prisons militaires

Les prisons militaires doivent être en conformité avec les normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et être accessibles aux mécanismes internes et internationaux d'inspection.

40. Les prisons militaires doivent respecter les normes internationales de droit commun, sous le contrôle effectif des mécanismes internes et internationaux d'inspection disponibles. Pas plus que la justice militaire ne saurait déroger aux principes de la bonne administration de la justice, les prisons militaires ne devraient s'affranchir des normes internationales visant la protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement. Conformément aux principes

précédents, et en application du principe de la «séparation des catégories» rappelé par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, un civil ne devrait pas pouvoir être détenu dans une prison militaire. Cela concerne aussi bien les quartiers disciplinaires que les prisons militaires ou autres camps d'internement sous contrôle militaire, et vise tous les détenus, qu'ils soient en détention préventive ou qu'ils purgent une peine à la suite d'une condamnation pour une infraction d'ordre militaire.

41. À cet égard, les États devraient être encouragés à ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole précise qu'«on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique».

PRINCIPE N° 12

Garantie de l'habeas corpus

En toutes circonstances, toute personne privée de liberté a le droit d'introduire un recours, tel que l'*habeas corpus*, devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le droit de présenter une requête en *habeas corpus* ou un autre recours judiciaire de nature semblable doit être considéré comme un droit attaché à la personne dont la garantie doit relever, en toutes circonstances, de la compétence exclusive de la justice ordinaire. En toutes circonstances, le juge doit pouvoir accéder sans exception à tout lieu où pourrait se trouver la personne privée de liberté.

42. Le droit d'accès à la justice – le «droit au droit» – est un des fondements de l'État de droit. Comme le dit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: «Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.». En temps de guerre, les garanties du droit humanitaire, notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent pleinement.

43. L'*habeas corpus* est lié également au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 29 (par. 14 et 16), relative aux états d'urgence (art. 4 du Pacte), a considéré que: «Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte exige que soient assurés des recours internes utiles contre toute violation des dispositions du Pacte. Même si cette clause ne fait pas partie des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé, énumérées au paragraphe 2 de l'article 4, elle constitue une obligation inhérente au Pacte. Même si les États parties peuvent, pendant un état d'urgence, apporter, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des ajustements aux modalités concrètes de fonctionnement de leurs procédures relatives aux recours judiciaires et autres recours, ils doivent se conformer à l'obligation fondamentale de garantir un recours utile qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 2. [...] De l'avis du Comité, ces principes et la disposition concernant les recours utiles exigent le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'urgence. [...]

Afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, il découle du même principe que le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte.».

44. Le caractère non dérogeable de l'*habeas corpus* est également reconnu dans plusieurs normes internationales à vocation déclarative²⁰. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/35 intitulée «*Habeas corpus*», a exhorté les États à maintenir le recours d'*habeas corpus* même lors de l'état d'exception. La OCour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que les recours judiciaires de nature à protéger des droits intangibles, comme l'*habeas corpus*, sont indérogeables²¹.

PRINCIPE N° 13

Droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial

L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires doivent pleinement assurer le droit de toute personne à un tribunal compétent, indépendant et impartial, lors de toutes les phases de la procédure, celle de l'instruction comme celle du procès. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat dans les juridictions militaires doivent être intègres et compétentes et justifier de la formation et des qualifications juridiques nécessaires. Le statut des magistrats militaires doit garantir leur indépendance et leur impartialité, notamment par rapport à la hiérarchie militaire. En aucun cas, les juridictions militaires ne peuvent avoir recours aux procédures dites de juges et procureurs secrets ou «sans visage».

45. Ce droit fondamental trouve son expression à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme les conventions régionales, en détaille la portée pratique. S'agissant de la notion de tribunal indépendant et impartial, toute une jurisprudence est venue préciser le contenu objectif, mais aussi subjectif, de l'indépendance et de l'impartialité. L'accent a notamment été mis sur la théorie des apparences, conformément à l'adage anglais selon lequel «*justice should not only be done, but should be seen to be done*». Il est également important de souligner que le Comité des droits de l'homme a rappelé que «le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre aucune exception»²².

46. L'indépendance statutaire des juges par rapport à la hiérarchie militaire doit être strictement protégée, en évitant toute subordination directe ou indirecte, qu'il s'agisse de l'organisation et du fonctionnement de la justice elle-même ou du déroulement de la carrière du juge militaire. La notion d'impartialité est encore plus complexe au regard de la théorie des apparences, le justiciable pouvant à bon droit voir dans le juge militaire un officier susceptible d'être «juge et partie» dans toute affaire mettant en cause l'institution militaire, plutôt qu'un magistrat spécialisé, au même titre qu'un autre. La présence de juges civils dans la composition des tribunaux militaires ne peut que renforcer l'impartialité de ces juridictions.

47. L'accent doit également être mis sur l'exigence de compétence des juges appelés à siéger dans des juridictions militaires, notamment à travers la même formation juridique que celle qui est requise pour les magistrats professionnels. La compétence juridique et déontologique des juges militaires, en tant que juges éclairés de leurs devoirs et responsabilités, est une composante intrinsèque de leur indépendance et de leur impartialité.

48. Le système de juges et procureurs militaires secrets ou «sans visage» a fait l'objet de vives critiques de la part du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, notamment. Le Comité des droits de l'homme a précisé que, dans le système des tribunaux militaires secrets ou «sans visage», ni l'indépendance ni l'impartialité des juges ne sont garanties et qu'un tel système ne garantit pas non plus le respect de la présomption d'innocence²³.

PRINCIPE N° 14

Publicité des débats

Comme dans les matières de droit commun, la publicité des débats doit être la règle, et la tenue d'audiences à huis clos doit rester tout à fait exceptionnelle et faire l'objet d'une décision spécifique et motivée, soumise à un contrôle de légalité.

49. Les textes précités rappellent que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement». La publicité des débats est un des éléments fondamentaux de l'équité du procès. Les seules limites à ce principe sont celles prévues par le droit commun, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: «Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice [...]». Toutes ces hypothèses, notamment l'invocation de l'intérêt de la «sécurité nationale», doivent être strictement interprétées et ne s'appliquent qu'en cas de nécessité dans «une société démocratique».

50. Le Pacte précise en outre que «tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement [...]». Ce n'est pas le cas, du moins en principe, s'agissant d'affaires portées devant des tribunaux militaires. La motivation des décisions de justice est là encore la condition même de toute possibilité de recours et de tout contrôle effectif en la matière.

PRINCIPE N° 15

Garantie des droits de la défense et procès juste et équitable

L'exercice des droits de la défense doit en toutes circonstances être pleinement garanti devant les juridictions militaires. Toute procédure judiciaire devant les juridictions militaires doit comprendre, notamment, les garanties suivantes:

a) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

b) Tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et être assuré avant et pendant son procès de tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

c) Nul ne peut être puni pour une infraction pénale si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

d) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif et en sa présence;

e) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, d'être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

g) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

h) Toute déclaration ou «preuve» dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autres graves violations des droits de l'homme ou des méthodes illicites ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans la procédure;

i) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction sur la base de témoignages anonymes ou de preuves secrètes;

j) Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi;

k) Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

51. Le Comité des droits de l'homme a signalé dans son Observation générale n° 13 que «les dispositions de l'article 14 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] s'appliquent à tous les tribunaux et autres organes juridictionnels de droit commun ou d'exception inclus dans son champ d'application» (par. 4). Dans sa jurisprudence et dans son Observation générale n° 29, le Comité a considéré indérogeables plusieurs droits procéduraux et garanties judiciaires de l'article 14 du Pacte. Lors de sa quatre-vingtième session, en 2004, le Comité des droits de l'homme a décidé de faire une nouvelle observation générale sur l'article 14 du Pacte, notamment pour mettre à jour l'Observation générale n° 13.

52. De son côté, le droit international humanitaire établit des garanties minimales en matière judiciaire²⁴. Le paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole I aux Conventions de Genève reprend les garanties judiciaires énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du Pacte, mais également celles énoncées à l'article 15. Ce dernier est non dérogeable en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Il faut souligner que, dans son Observation générale n° 29, le Comité des droits de l'homme a considéré que «certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en période de conflit armé, le Comité ne voit aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence» (par. 16).

53. La pratique de l'assistance juridique par des avocats militaires, spécialement lorsqu'ils sont désignés d'office, a été contestée, comme n'étant pas conforme au respect des droits de la défense. Du simple point de vue de la théorie dite des «apparences», la présence d'avocats militaires nuit à la crédibilité de ces juridictions. Toutefois, à l'expérience, l'évolution de la fonction d'avocat militaire vers une stricte indépendance – si elle s'avère réelle malgré l'ambiguïté fondamentale de son titre – tend à garantir à l'accusé une défense effective, adaptée aux contraintes fonctionnelles qui pèsent sur la justice militaire, notamment lorsqu'elle s'exerce de manière extraterritoriale. Reste que l'impératif du libre choix du défenseur doit rester le principe, l'accusé devant pouvoir faire appel à un avocat de son choix, s'il ne souhaite pas recourir à l'assistance d'un avocat militaire. C'est pourquoi, plutôt que de préconiser la suppression pure et simple de la fonction d'avocat militaire, il a semblé préférable de prendre acte de l'évolution en cours, à une double condition: la sauvegarde du principe du libre choix du défenseur par l'accusé, la garantie d'une stricte indépendance de l'avocat militaire.

PRINCIPE N° 16

Accès des victimes à la procédure

Sans préjudice des principes relatifs au champ de compétence des juridictions militaires, un tribunal militaire ne doit pas exclure les victimes de crimes ou leurs ayants droit de la procédure judiciaire, y compris des enquêtes. Les procédures judiciaires des tribunaux militaires doivent assurer le respect effectif des droits des victimes de crimes – ou de leurs ayants droit –, notamment en garantissant que celles-ci:

- a) **Disposent du droit de dénoncer les faits criminels et de saisir les tribunaux militaires afin que des poursuites judiciaires soient engagées;**
- b) **Disposent d'un large droit d'intervention dans la procédure judiciaire et puissent participer à celle-ci en tant que partie au procès, notamment comme partie civile, tiers intervenant ou accusation privée;**
- c) **Disposent de recours judiciaires pour contester les décisions et jugements des tribunaux militaires qui sont contraires à leurs droits ou à leurs intérêts;**
- d) **Soient protégées contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles que pourrait entraîner la plainte ou leur participation aux procédures judiciaires.**

54. Encore trop souvent, la victime est écartée de l'instruction dès lors qu'est compétente une juridiction militaire, favorisant les classements sans suite pour des raisons d'opportunité ou les transactions et règlements amiables faisant fi des droits et des intérêts des victimes. Cette inégalité flagrante devant la loi devrait être supprimée ou, dans cette attente, strictement limitée. La victime, ou ses ayants droit, devrait être obligatoirement présente ou représentée dès lors qu'elle en fait la demande, à tous les stades de l'instruction et lors des audiences de jugement, avec accès préalable à la totalité des pièces du dossier.

PRINCIPE N° 17

Exercice des voies de recours devant les juridictions ordinaires

Dans tous les cas où les juridictions militaires subsistent, leur compétence devrait être limitée au premier degré de juridiction. Par conséquent, les voies de recours, notamment l'appel, devraient être exercées devant les juridictions civiles. En toute hypothèse, le contentieux de la légalité doit être assuré par la juridiction civile suprême.

Les conflits de compétence et de juridiction entre tribunaux militaires et tribunaux de droit commun doivent être tranchés par un organe judiciaire de plus haut niveau appartenant à la juridiction ordinaire, composé de magistrats indépendants, impartiaux et compétents, notamment par une cour suprême ou une cour constitutionnelle.

55. Dans sa résolution 2005/30 sur l'intégrité de l'appareil judiciaire, la Commission des droits de l'homme a mis en relief cette question en évoquant *in fine* «les procédures régulières qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation» (par. 8).

56. Si leurs compétences fonctionnelles peuvent expliquer le maintien de juridictions militaires de premier degré, de manière résiduelle, rien ne paraît justifier l'existence d'une hiérarchie parallèle de tribunaux militaires, hors du droit commun. Les impératifs d'une bonne administration de la justice par les tribunaux militaires impliquent au contraire que les voies de recours, et notamment le contentieux de la légalité, soient exercées devant les juridictions civiles. Ainsi, au stade de l'appel ou – à tout le moins – de la cassation, les juridictions militaires feraient «partie intégrante de l'appareil judiciaire normal». Ces voies de recours devant les juridictions civiles supérieures devraient être ouvertes à l'accusé comme aux victimes, ce qui suppose que ces dernières soient admises dans la procédure, notamment lors de la phase de jugement.

57. De la même manière, un mécanisme judiciaire impartial de résolution des conflits de juridiction ou de compétence doit être mis en place. Ce principe est essentiel car il assure que les tribunaux militaires ne constituent pas un système de justice parallèle, hors du contrôle du pouvoir judiciaire. Il est intéressant de relever que le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont formulé cette recommandation²⁵.

PRINCIPE N° 18

Obéissance due et responsabilité du supérieur

Sans préjudice des principes relatifs au champ de compétence des juridictions militaires:

a) L'obéissance due ne peut être invoquée pour exonérer un militaire de sa responsabilité pénale individuelle engagée en raison de la commission de graves violations de droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité;

b) Le fait qu'une grave violation de droits de l'homme, telle que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture, qu'un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ait été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale s'ils ont omis de faire usage des pouvoirs dont ils étaient investis pour empêcher sa commission ou pour le faire cesser, alors qu'ils possédaient des informations qui leur permettaient de savoir que le crime était en train ou sur le point d'être commis.

58. Le principe d'obéissance due, souvent invoqué devant les juridictions, notamment militaires, devrait, dans le cadre de ce contrôle de légalité, être assorti des limitations suivantes: le fait, pour l'auteur de violations, d'avoir agi sur ordre d'un supérieur ne devrait pas l'exonérer de sa responsabilité pénale. Tout au plus cette circonstance pourrait-elle être considérée comme un motif, non de «circonstances atténuantes», mais de diminution de la peine. Inversement, les violations commises par un subordonné n'exonèrent pas ses supérieurs hiérarchiques de leur responsabilité pénale s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir que leur subordonné commettait ou était sur le point de commettre de telles violations et s'ils n'ont pas pris les mesures en leur pouvoir pour empêcher ces violations ou réprimer leur auteur.

59. Il est important de souligner qu'en matière de poursuites pénales et de responsabilité criminelle l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ni être invoqué pour exonérer leurs auteurs de leur responsabilité pénale individuelle. Ce principe est réitéré par de nombreux instruments internationaux.

60. Le droit international établit la règle de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour de graves violations des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par le personnel sous son autorité et/ou contrôle effectif. Le principe de responsabilité pénale du commandement négligent est reconnu dans de nombreux instruments internationaux, par la jurisprudence internationale ainsi que dans plusieurs législations nationales.

PRINCIPE N° 19

Exclusion de la peine de mort

Les codes de justice militaire devraient refléter l'évolution internationale en faveur de l'abolition progressive de la peine de mort, en temps de paix comme en temps de guerre. En toutes circonstances, la peine de mort ne peut être imposée ni appliquée:

- a) **Pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans;**
- b) **À des femmes enceintes et à des mères ayant des enfants en bas âge;**
- c) **À des personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle.**

61. L'évolution constatée en faveur de l'abolition progressive de la peine capitale, y compris en matière de crimes internationaux, devrait s'étendre à la justice militaire, qui présente des garanties moindres que celles de la justice ordinaire alors que, par nature, l'erreur judiciaire est, en l'espèce, irréversible.

62. Même si la peine de mort n'est pas prohibée par le droit international, les instruments internationaux de droits de l'homme ont une claire vocation abolitionniste²⁶. En particulier, l'interdiction de la peine de mort à l'encontre des personnes vulnérables, et notamment des mineurs, doit être respectée en toutes circonstances, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui précise qu'«une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans [...]». L'imposition de la peine de mort est également prohibée pour les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les personnes frappées de déficience mentale ou intellectuelle, comme le rappelle la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort (par. 7, al. a, b et c).

63. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme «prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort [...] de veiller à ce que toutes les procédures légales, notamment celles engagées devant des tribunaux ou des juridictions d'exception et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques» (par. 7, al. e). À cet égard, la résolution 2004/25 de la Sous-Commission recommande d'exclure l'imposition de la peine de mort à des civils par des tribunaux militaires ou des tribunaux comptant en leur sein un ou plusieurs membres des forces armées. Cela devrait couvrir également le cas des objecteurs de conscience jugés comme déserteurs par des tribunaux militaires.

PRINCIPE N° 20

Révision des codes de justice militaire

Les codes de justice militaire devraient faire périodiquement l'objet d'une révision systématique, de manière indépendante et transparente, afin de veiller à ce que les compétences des tribunaux militaires répondent à une stricte nécessité fonctionnelle,

sans empiéter sur les compétences qui peuvent et doivent revenir aux juridictions civiles de droit commun.

64. La seule justification de l'existence des juridictions militaires étant liée à des contingences pratiques, relatives notamment à des opérations de maintien de la paix ou des situations extraterritoriales, il conviendrait de vérifier périodiquement que cette nécessité fonctionnelle continue à s'imposer.

65. Une telle révision des codes de justice militaire devrait être menée à bien par une instance indépendante, qui recommanderait les réformes législatives à effectuer pour limiter les compétences résiduelles qui ne seraient pas justifiées et revenir ainsi, dans toute la mesure possible, aux compétences de droit commun des juridictions civiles, en veillant à supprimer toute double incrimination.

66. Plus généralement, cette révision périodique devrait garantir l'adéquation et l'effectivité de la justice militaire au regard de ses justifications pratiques. Elle traduirait également le caractère pleinement démocratique d'une institution appelée à rendre compte de son fonctionnement devant les pouvoirs publics et l'ensemble des citoyens. C'est ainsi, enfin, que le débat de principe sur l'existence en tant que telle d'une justice militaire pourrait être posé en toute transparence dans une société démocratique.

Notes

¹ E/CN.4/Sub.2/1994/24, annexe II, principes 17 et 19.

² Observation générale n° 29, par. 16. Voir aussi l'affaire *Miguel González del Río c. Pérou*, communication n° 263/1987, décision du 20 novembre 1992, CCPR/C/46/D/263/1987 du 28 octobre 1992, par. 5.2.

³ CICR, Commentaires du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, par. 3084. Voir aussi CICR, *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, *Rules* (sous la direction de J.-M. Henckaerts et L. Diswold-Beck), règle 100, Cambridge University Press, 2005, p. 356.

⁴ CICR, Commentaires du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, par. 4601.

⁵ CICR, *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, *Rules* (sous la direction de J.-M. Henckaerts et L. Diswold-Beck), règle 100, Cambridge University Press, 2005, p. 356.

⁶ Voir les nombreux exemples cités par Federico Andreu-Guzman, *Military jurisdiction and international law, Military courts and civilians*, vol. II, Commission internationale de juristes. (À paraître.)

⁷ Assemblée générale, résolution 33/165 du 20 décembre 1978; Commission des droits de l'homme, résolutions 38 (XXXVI) de 1980, 1987/46 de 1987, 1989/59 de 1989, 1993/84 de 1993, 1995/83 de 1995 et 1998/77 de 1998; Comité des droits de l'homme, Observation générale

n° 22 (1993); décisions du Comité des droits de l'homme relatives aux communications n°s 446/1991 (par. 4.2), 483/1991 (par. 4.2) et 402/1990 (affaire *Henricus Antonius Godefriedus Maria Brinkof c. Pays-Bas*).

⁸ Observation générale n° 22 (1993).

⁹ Observations finales du Comité des droits de l'homme: Arménie, 19 novembre 1998, CCPR/C/79/Add.100, par. 18, et observations finales du Comité des droits de l'homme: Israël, 21 août 2003, CCPR/CO/78/ISR, par. 24.

¹⁰ Observations finales du Comité des droits de l'homme: France, 4 août 1997, CCPR/C/79/Add.80, par. 19, et observations finales du Comité des droits de l'homme: Espagne, 3 avril 1996, CCPR/C/79/Add.61, par. 15.

¹¹ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

¹² Résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, art. 16, par. 2.

¹³ E/CN.4/2005/65, par. 375.

¹⁴ E/CN.4/2006/57, annexe I.

¹⁵ E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 29: Restrictions à la compétence des tribunaux militaires. Voir aussi la résolution 2005/81 du 21 avril 2005.

¹⁶ Voir les nombreux exemples cités par Federico Andreu-Guzman, *Military jurisdiction and international law, Military courts and gross human rights violations*, vol. I, Commission internationale de juristes, Genève, 2004. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Principles and guidelines on the right to a fair trial and legal assistance in Africa*, DOC/OS/(XXX)247, 2003.

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 10 mai 2001, par. 156 à 158.

¹⁸ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 10 (par. 1); Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 7; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 20 et 29; Règles pénitentiaires européennes, règles 7 et 8.

¹⁹ Principe 8 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

²⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 32, et Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 9.

²¹ Avis consultatifs OC-8/87, «L'*habeas corpus* dans les situations d'urgence», du 30 janvier 1987 et OC-9/87, «Garanties judiciaires dans les états d'urgence», du 6 octobre 1987.

²² Affaire *Miguel González del Río c. Pérou*, communication n° 263/1987, décision du 20 novembre 1992, CCPR/C/46/D/263/1987 du 28 octobre 1992, par. 5.2.

²³ Affaire *Víctor Alfredo Polay Campos c. Pérou*, communication n° 577/1994, décision du 6 novembre 1997, CCPR/C/61/D/577/1994 du 9 janvier 1998, par. 8.8.

²⁴ Voir, notamment, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75, par. 4, et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 6.

²⁵ Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la question de la torture, Nigel Rodley, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Bacre Waly Ndiaye: visite des Rapporteurs spéciaux en Colombie (17-26 octobre 1994), E/CN.4/1995/111, par. 120.

²⁶ Voir, notamment, l'article 6 (par. 2 et 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 4 (par. 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'article premier des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, l'Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 6 (par. 6).
